

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



GENERALITES

ARTICLE 1

1) Le District du LOT de Football organise des compétitions ouvertes à tous les clubs ayant sportivement acquis le droit d'y participer, ayant leur siège social sur son territoire et étant affiliés à la F.F.F.

2) La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part aux challenges, tournois et toute autre épreuve organisée sur le territoire du District

3) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la F.F.F., la LIGUE, les DISTRICTS et les autres CLUBS.

4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du District du LOT, de l'instructeur ou d'une commission. Le défaut de réponse dans les délais impartis peut être sanctionné financièrement.

Tout club ou licencié est tenu de répondre aux convocations émanant du Comité Directeur, du Bureau du Comité Directeur ou d'une commission du District du LOT. Les absences non motivées peuvent être sanctionnées financièrement.

5) Les dossiers d'engagement doivent parvenir au District le 15/07 de la saison. L'envoi hors délai sera sanctionné financièrement.

6) Tout retrait d'une équipe régulièrement engagée seront sanctionnés financièrement.

7) L'obligation de refaire un calendrier sera sanctionné financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable.

8) Chaque club engagé dans un championnat est tenu de désigner un référent arbitre avant le 31 octobre de la saison en cours. L'absence de référent arbitre sera sanctionné financièrement.

09) Droits de propriété Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District du LOT de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District. Le District du LOT précise que ce droit d'exploitation s'étend, également, aux bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications de la ligue sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc. Aucune exploitation ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès de cette dernière.

10) Les cas non prévus au présent Règlement sont du ressort du Comité Directeur du District du Lot de Football.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 2

1) Le Calendrier Général de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il détermine la date de début et la date de fin prévisionnelle des compétitions départementales.

Il est arrêté par le Comité Directeur du District sur proposition de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).

Les championnats se disputent en poule suivant un calendrier établi par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.).

2) Les poules de chaque championnat sont composées en fonction de plusieurs critères, sans hiérarchie entre eux et en fonction des possibilités dans chaque championnat :

- Aspect géographique,
- Alternance entre les groupes pour éviter la récurrence des déplacements,
- Mixage des groupes pour éviter que les rencontres soient entre N-1 et N identiques,
- Volonté de répondre au mieux aux demandes de chaque club.

3) La C.D.G.C. aura la possibilité d'inverser des rencontres si les conditions climatiques l'exigent.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le Comité Directeur peut modifier le nommage des compétitions entre deux Assemblées Générales. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour être présenté.

1) Les championnats seniors masculins comportent les Divisions suivantes :

- Départementale 1 : D1
- Départementale 2 : D2
- Départementale 3 : D3 CAP NATURE
- Départementale 4 : D4

2) Les championnats seniors féminins comportent les Divisions suivantes :

- Départementale 1 Féminines à 11 : Féminines Séniors à 11
- Départementale Féminines à 8 : Championnat Féminin à 8

Toutefois, il est laissé la liberté à la commission compétente d'ajouter ou de supprimer la dernière division en fonction du nombre d'équipes engagées.

3) Les championnats de jeune masculin :

- Championnat U19 Interdistricts. Réservé aux licenciés U18 et U19 et U20.
- Championnat départemental U17. Réservé aux licenciés U16 et U17.
- Championnat départemental U15. Réservé aux licenciés U14 et U15.
- Championnat départemental U13. Réservé aux licenciés U12 et U13.
- Les licenciés U10 et U11, les licenciés U8 et U9, les licenciés U6 et U7 seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de la Commission des Jeunes

4) Les championnats de jeune féminin :

- Championnat U14/U16 F
- Matches ou plateaux U13F et U12F
- Les licenciés U10F et U11F, les licenciés U8F et U9F, les licenciés U6F et U7F seront regroupés pour participer à des rencontres sportives conformément aux dispositions de la Commission Féminines

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



SECTION 1 : COTATION - CLASSEMENT

ARTICLE 4 - COTATION

- Match gagné.....3 points
- Match nul1 points
- Match perdu..... 0 point
- Pénalité..... moins 1 point
- Forfait moins 1 point

L'équipe qui perd son match par pénalité, voit tous ses buts marqués annulés. L'équipe gagnante par pénalité conserve la totalité des buts qu'elle a marqués avec un minimum de 3 (trois).

ARTICLE 5 - REGLES DE DEPARTAGE REFERENCE 88 LFO

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans le même groupe, le classement sera établi de la façon suivante :

- a) Par le nombre de points obtenu lors du (ou des) match(s) joué(s) entre les équipes ex-aequo ;
- b) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle sur les matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des équipes ex-aequo tels que défini à l'alinéa ci-dessus ;
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play dans les conditions des articles 106 et 107 du présent règlement ;
- d) En cas de nouvelle égalité, les équipes ex-æquo seront départagées au bénéfice de la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matchs du groupe ;
- e) En cas de nouvelle d'égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus grand nombre de buts marqués ;
- f) En cas de nouvelle d'égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus petit nombre de buts concédés ;
- g) En cas de nouvelle égalité, par l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus anciennement affilié sera considéré le mieux classé ;
- h) En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

ARTICLE 6 - CLASSEMENT ENTRE DIFFERENTS GROUPES D'UNE MEME DIVISION

6-1 Classement dans la poule :

- 1) En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matchs joués entre les équipes ex aequo
- 2) En cas de nouvelle égalité de points, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matchs qui les ont opposées
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points on retient celle calculée sur l'ensemble des matchs
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, on retient celle qui en a marqué le plus grand nombre
- 5) En cas de nouvelle égalité, on retient l'équipe du club, le plus anciennement affilié à la FFF

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



6-2 Classement dans la division : D2, D3 et D4 :

Le classement dans les divisions comprenant plusieurs poules s'effectuera selon les critères ci-après :

- Classement du meilleur second : plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe classée 2ème avec les 4 autres équipes de la 1ère à la 5ème place,
- Classement des 10ème, 9ème ou 8ème : nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe classée 8ème ou 9ème ou 10ème avec les 4 autres équipes de la 6ème à la 10ème place,

Si une équipe est forfait général, le classement ne prendra en compte que les équipes classées dans chaque poule de la 6ème à la 9ème place ou 8ème à 11ème.

En cas d'égalité de points, les équipes seront départagées en premier lieu, par la différence entre les buts marqués et ceux concédés lors de ces rencontres.

En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués, lors de ces rencontres.

Et si encore égalité, équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

SECTION 2 : ARBITRAGE

ARTICLE 7 - ARBITRAGE

1) Les arbitres sont désignés par la C.D.A.

2) Les frais d'arbitrage sont supportés par le club recevant sauf disposition contraire.

3) Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m.

4) Absence d'arbitre :

- a) L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.
- b) En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.
- c) En aucun cas, toute personne non licenciée ou radiée par la Fédération, la Ligue ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.
- d) Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre ou de tous les deux.
- e) Dans le cas où les arbitres assistants n'auraient pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un arbitre assistant bénévole.
- f) L'absence d'un arbitre officiel régulièrement convoqué, sera sanctionnée financièrement.

5) Pour la dernière division départementale (D4), il est créé le « joueur remplaçant - arbitre assistant »

Une équipe ne peut avoir que deux (2) « joueurs remplaçants - arbitres assistants » par match soit un (1) par période de jeu. Leur désignation ne peut se faire qu'avant le début de la rencontre et lors du repos à la mi-temps.

Le « joueur remplaçant - arbitre assistant » occupant les fonctions d'arbitre assistant en première période peut devenir joueur en seconde période. Il est alors remplacé par un joueur titulaire ou remplaçant en 1ère période qui occupe, ainsi les fonctions d'arbitre assistant en seconde période.

Le remplacement sera effectué avant la reprise du jeu de la seconde période et sera définitif. Le capitaine devra avertir, avant la reprise de la 2ème période, l'arbitre central du changement d'arbitre assistant.

Si le « joueur remplaçant - arbitre assistant » occupant les fonctions d'arbitre assistant est remplacé pour blessure ou motif grave, il ne peut plus prendre part à la rencontre.

Tout joueur remplaçant occupant les fonctions d'arbitre assistant lors de la deuxième période doit être noté sur la FMI dans l'encadré « OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH ».

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 8 – MESURES DISCIPLINAIRES

1) Exclusion temporaire

Le principe de l'exclusion temporaire, dans les conditions des protocoles fédéraux, pour les joueurs et les officiels d'équipe (Règlement expulsion temporaire) est appliqué au sein des championnats et coupes départementales ainsi que pour les rencontres Compétitions Territoire et Ligue.

2) Pause d'apaisement & Tolérance Zéro

Il est également décidé de faire application du protocole fédéral dit « pauses d'apaisement », repris en Règlement pause temporaire, afin de permettre à l'arbitre central d'une rencontre d'interrompre temporairement une rencontre afin de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes. L'arbitre peut aussi interrompre définitivement une rencontre.

SECTION 3 : ABANDON DU TERRAIN

ARTICLE 9 - PAR L'ARBITRE

1) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2) Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévoles un tirage au sort sera effectué.

ARTICLE 10 - PAR UNE EQUIPE

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe c'est la commission compétente qui se prononcera suivant les règlements existants.

SECTION 4 : FORFAITS

ARTICLE 11 - FORFAIT LORS D'UNE RENCONTRE

1) Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle sera déclarée battue par pénalité.

2) En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler qu'avec un minimum de six joueurs ou joueuses.

3) En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la C.D.G.C. pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des équipes, le forfait peut être demandé par le capitaine de l'équipe présente sur le terrain. L'arbitre constatera l'absence de l'équipe à l'expiration des dix minutes qui suivent la demande.

Les conditions de constatation du ou des absences sont mentionnées sur la feuille d'arbitrage par l'arbitre.

4) La commission compétente reste libre d'apprécier si le club absent a fait tout ce qui était en son pouvoir pour jouer le match. Il sera fait application des dispositions de l'article 17 ci-après.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 12 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

1) Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 12 ci-dessus, doit rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué et de déplacement s'il y a lieu.

Toutefois les clubs prévenant le service des compétitions du District du Lot dix jours à l'avance, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, n'est pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur sont imputés.

2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat départemental du dernier niveau, un championnat féminin, un championnat du football d'entreprise ou un championnat de jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait pour l'ensemble du championnat. Toutes les catégories d'équipes sont concernées par cette article, Jeunes, Séniors Féminines et Séniors Masculines pratique à 8 & à 11.

3) Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension.

4) Toute équipe déclarée forfait général descendra de Division la saison suivante. Tous les points marqués contre elle, seront annulés. Si, toutefois, le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase "aller" (l'ensemble des rencontres de la phase Aller des équipes évoluant dans la même poule ayant été jouées) des championnats :

- a) L'équipe intéressée descendra de deux Divisions,
- b) Les points marqués contre elle lors de la phase aller seront maintenus. Cependant ceux de la phase retour seront annulés.

5) Le forfait général d'un club en championnat entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes et de toutes les épreuves.

6) Le forfait général d'une équipe dans un championnat National, Régional ou Départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

7) Le forfait d'une équipe sur les deux dernières journées de Championnat entraîne la non-participation de l'équipe à une autre compétition (Coupes, Challenges). Si l'équipe était qualifiée pour cette compétition, ne pouvant y participer c'est l'équipe contre laquelle elle a joué pour se qualifier qui y participera à sa place. Ce sont les mêmes catégories d'équipes que celles concernées par l'alinéa 2 du présent règlement (Toutes les catégories d'équipes sont concernées par cette article, Jeunes, Séniors Féminines et Séniors Masculines pratique à 8 & à 11.)

8) Les frais de déplacement sont calculés sur la base fixée en annexe 5 des Règlements Généraux.

9) Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarée forfait dans les deux dernières journées des championnats de Départemental 1, 2, 3 et 4 seniors, sauf cas de force majeure laissée à l'entière appréciation du Comité Directeur, sera rétrogradée en fin de saison dans la Division inférieure où elle s'est classée sportivement.

10) En cas de non-respect des obligations de cet article, une amende spécifique, dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, pourra être appliquée.

ARTICLE 13 - FORFAIT EN EPREUVES OFFICIELLES AUTRE QUE CHAMPIONNAT

A défaut de dispositions spéciales insérées au règlement de ces épreuves, la C.D.G.C. jugera dans l'esprit des textes traitant du forfait en championnat

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



II : MATCHS OFFICIELS

ARTICLE 14 - DEFINITION

Un match officiel est un match organisé par le District ou sous le contrôle des sociétés affiliées.

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

SECTION 1 : JOURS ET HORAIRE DES MATCHES

ARTICLE 15

1) Les rencontres des championnats senior masculin peuvent être fixées :

- **Le samedi à 20 h ou 20 h 30** (sous réserve d'éclairage homologué).

Ou

- **Le dimanche à 13h en lever de rideau et 15h.**

Le club fait parvenir, avec son engagement, ses desiderata à la C.D.G.C. En l'absence de ceux-ci, les rencontres sont fixées au dimanche 15h pour les clubs ne disposant pas de terrain équipé d'un éclairage homologué et au samedi 20h pour les clubs disposant d'un terrain équipé d'un éclairage homologué.

2) Les demandes de modification du calendrier sont effectuées par Footclubs dans les conditions ci-après, il est rappelé que, dans tous les cas, le club adverse doit obligatoirement être informé :

a) **Les demandes devront être transmises 15 jours avant la rencontre sur Footclub.**

Si le club adverse ne répond pas dans les délais de 5 jours calendaire ou ne répond pas du tout, la réponse sera considérée comme positive par la C.D.G.C.

Suivant les motifs de la demande et la réponse du club adverse, la C.D.G.C. peut accepter ou refuser le changement d'heure ou de jour par une décision motivée.

b) Les rencontres peuvent être fixées le vendredi à 20 h ou 20 h 30 ou le samedi 18h avec accord du club adverse.

La demande de modification est effectuée, avec l'accord du club adverse, au plus tard le mardi minuit de la semaine précédant la rencontre.

c) Toutes les autres demandes, sauf cas exceptionnel, ne sont pas examinées.

d) Pour les demandes hors délais, des frais dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F., peuvent être imputés au club dont émane la demande.

e) La Commission a la faculté de fixer les rencontres remises ou reportées en semaine, avec l'accord des deux clubs.

f) Les rencontres non jouées à la date fixée par le Comité Directeur pour les compétitions départementales peuvent être neutralisées par la C.D.G.C.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



3) Les championnats seniors féminins :

Les rencontres féminines seniors peuvent être fixées.

a) le samedi à 20h00(sous réserve d'éclairage homologué),

b) le dimanche entre 10h00 et à 15h00

En dehors de ces horaires, un accord du club adverse sera nécessaire.

4) Lorsqu'une rencontre est neutralisée par la C.D.G.C., les deux équipes ne marquent ni point, ni but. Ce match ne sera pas comptabilisé dans le décompte des matchs joués.

ARTICLE 16

Lorsqu'une rencontre est décalée ou se joue sur un terrain non déclaré sans l'accord de la C.D.G.C., les clubs responsables peuvent être sanctionnés.

ARTICLE 17

Les matches doivent commencer à l'heure fixée par la C.D.G.C.

Dans tous les cas, l'arbitre de la rencontre principale peut interrompre un match de lever de rideau à l'heure prévue de son match, le score restant acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.

ARTICLE 18

Un responsable du club visité doit être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

SECTION 2 : MATCHES A REJOUER - MATCHES REMIS

ARTICLE 19 - MATCH A REJOUER

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou qui ayant eu une exécution totale a vu son résultat annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. Seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer

ARTICLE 20 - MATCH REMIS

1) Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2) Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible. En cas de dossier en instance, la nouvelle programmation sera retardée jusqu'au traitement du dossier. De plus, les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

3) Lorsqu'un match devant se disputer le samedi soir en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes, il est remis à une date ultérieure.

4) Si en raison d'intempéries ou pannes électriques, alors que la rencontre a eu un commencement d'exécution, la durée totale de ou des interruptions à partir de l'heure officielle du début de la rencontre est supérieure à 45 minutes, l'arbitre arrêtera définitivement celle-ci.

La C.D.G.C. statuera sur le report ou la perte du match.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 21 - TERRAIN IMPRATICABLE ET INTEMPERIES CHAMPIONNAT & COUPES.

1) Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

- a) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et, l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu et transmise au District.
- b) un rapport sur l'état du terrain sera envoyé par l'arbitre au District,
- c) les frais de déplacement de l'arbitre seront payés par l'équipe recevant.

2) Lors d'un match remis par suite de terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera 50% des frais de déplacement à l'équipe visiteuse, lorsque le match sera rejoué.

Lors du match à rejouer le club visité remboursera à 100% les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et supportera la totalité des frais d'arbitrage.

3) Si un arrêté municipal interdit l'utilisation d'un terrain avant le samedi 12h pour un match qui doit se dérouler le dimanche ou 10h pour un match qui doit se dérouler le samedi :

- a) le club recevant de sa boîte mail officielle transmettra par courriel (sur la boîte mail : du club adverse ainsi que sur celle de Permanence.Cda@district-foot-lot.fff.fr avec copie secretariat@district-foot-lot.fff.fr

Le courriel devra indiquer les rencontres concernées par l'arrêté municipal.

- b) le District fera apparaître à partir du Vendredi 16h00 les matches qui doivent avoir lieu le samedi et le dimanche, sur Internet sous la rubrique "matches remis" l'officialisation du match reporté,
- c) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet la confirmation du match remis,
- d) lorsque le temps est incertain, les arbitres et les officiels sont tenus de consulter Internet, après les heures indiquées à l'alinéa "c", pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile les frais engendrés ne seront pas remboursés,
- e) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un membre de la Commission compétente, afin de se rendre compte de l'état du terrain, et de décider si le match pouvait avoir lieu ou non,
- f) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité et devra rembourser les frais de déplacement du ou des officiels,
- g) dans le cas de circonstances atmosphériques exceptionnelles (neige, verglas) au-delà des délais imposés (paragraphe 3 e), le match pourra être remis, le club visité, le club visiteur et l'arbitre seront prévenus par le Secrétariat du District ou le Président ou le Secrétaire ou le Vice-Président de la Commission compétente. Dans ces conditions aucune formalité administrative (feuille de match) n'aura besoin d'être exécutée.

4) Si un arrêté municipal interdit l'utilisation d'un terrain le Samedi après 10h 00 pour un match qui doit se dérouler le Samedi à 15h00 ou 12h 00 pour un match qui doit se dérouler le Samedi 20h00 , il en est de même pour le Dimanche :

- a) Tous les acteurs sans exception doivent se déplacer (Joueurs, arbitres, ...)
- b) L'arbitre, en compagnie des capitaines ou d'un dirigeant de chaque club inscrit sur la Feuille de match :
 - Prendra connaissance de l'arrêté municipal,
 - Fera remplir la feuille de match par les deux équipes,
 - Contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,
 - Visitera les installations en présence du représentant de la Mairie dûment appelé par le club recevant,
 - Consignera sur la feuille de match son avis sur la praticabilité ou non du terrain.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



c) Si l'arrêté municipal est maintenu : le match ne pourra avoir lieu.

L'arbitre adressera la feuille de match (si papier), l'arrêté municipal et son rapport détaillé sur l'état du terrain au District,

Les frais de déplacement de l'arbitre seront mis au débit de l'équipe recevante,

Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, la C.D.G.C. pourra, par une décision motivée, remettre, neutraliser la rencontre ou donner match perdu par pénalité au club recevant.

d) Si l'arrêté municipal est levé par un nouvel arrêté municipal, ou si une proposition de jouer sur un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition est faite, dans une limite de 15 kilomètres, le match se déroulera.

Le club recevant adressera le nouvel arrêté municipal au District.

5) Pour les matchs se jouant en semaine, il sera fait applications des dispositions des alinéas précédents en fonction des heures de la rencontre.

6) Dans le cas où le club recevant ne peut contacter un élu municipal pour la rédaction d'un arrêté interdisant l'utilisation d'un terrain, la C.D.G.C. pourra, avant 14h. le samedi ou 10h. le dimanche, envoyer un émissaire pour contrôler l'état du terrain.

7) Si les procédures des alinéas précédents ne sont pas appliquées, la C.D.G.C. pourra, par une décision motivée, remettre, neutraliser la rencontre ou donner match perdu par pénalité au club recevant.

SECTION 3 : PARTICIPATION D'UN JOUEUR

ARTICLE 22

1) Présence d'un joueur (réf. : art 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- En outre, ne peuvent participer à un Championnat ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :

- Les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du District du Lot plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

En tout état de cause, le présent article ne s'appliquera qu'aux équipes évoluant dans une catégorie d'âge identique. De facto, ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Senior du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale).

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



2) Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer (Article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Lorsque la privation de jouer porte sur une suite ininterrompue de matchs (suspension en match) et que, parmi le nombre de matchs interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux se trouve remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles sont à disputer par le club du joueur pénalisé,

Si une rencontre est donnée à rejouer, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu ayant inclus cette rencontre dans le décompte de sa pénalité, ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre,

Si une rencontre est remise et donc n'a pas eu de commencement d'exécution ou qu'un des deux clubs déclare forfait, elle ne peut être comptabilisée dans la suite de matchs interdits pour le joueur suspendu. Sa participation dépend de la nouvelle date de la rencontre.

La perte d'une rencontre par pénalité a pour effet de libérer le joueur de son match de suspension. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

3) Il est fait application des dispositions des articles :

- 150 et suivants des Règlements Généraux de la F.F.F., relatifs aux joueurs suspendus, à la participation à plus d'une rencontre, aux joueurs licenciés après le 31 janvier, à la participation dans une catégorie d'âge différente, à la mixité et aux éducateurs.
- 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif au nombre de joueurs « mutation ».

4) Il est fait application des dispositions de l'article 160 des R.G. de la F.F.F. et de la L.F.O. Par dérogation à l'alinéa 1.a pour les équipes évoluant en dernière division départementale senior le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont quatre maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors des compétitions gérées par le District du Lot

5) En cas de réserves ou de réclamation, il sera fait application des dispositions des articles 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Une amende dont le montant est fixé en annexe 5 sera appliquée.

SECTION 4 : FEUILLE DE MATCH - LICENCE

ARTICLE 23 - FEUILLE DE MATCH

1) A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match informatisée est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle (coupes et championnat), et une feuille de match papier, sous la responsabilité de l'organisateur à l'occasion d'un match amical.

Les feuilles de matchs papier pour les rencontres officielles ou amicales entre club du District du Lot sont tenues à disposition des clubs sur le site du District.

La Feuille de Match Informatisé (FMI) doit être transmise dans les **24 heures** qui suivent la rencontre.

En cas de non-fonctionnement de la Feuille de Match Informatisée (FMI), une feuille papier sera établie. Le club recevant devra mentionner sur celle-ci les caractéristiques du match. Le club recevant devra aviser par mail (secretariat@district-foot-lot.fff.fr) le district du problème rencontré.

La feuille de match papier sera transmise scannée au District dans les 24 heures ouvrables après le match par le club recevant, ou par le club organisateur en cas de rencontre sur un terrain neutre.

Si la feuille de match ne parvient pas au District dans un délai de trente jours, l'équipe recevant aura match perdu par pénalité.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



2) Le club participant à l'établissant une feuille de match de complaisance sera sanctionné, de même que tout club falsifiant une feuille de match.

Tout joueur ou dirigeant qui tenterait d'obtenir la non-inscription sur la feuille de match d'une sanction administrative prise lors de la rencontre pourra être suspendu suivant la décision de la Commission de Discipline qui se saisira du dossier.

3) Les noms et prénoms des participants à une rencontre doivent être écrits en lettre majuscule.

Outre les joueurs remplaçants, il ne pourra être inscrit sur la F.M.I. que quatre éducateurs ou dirigeants licenciés susceptibles d'être présents sur le banc de touche.

Pour les équipes de jeunes, il doit être inscrit au moins un dirigeant majeur.

Les licenciés suspendus, en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F., ne peuvent être inscrits sur la feuille de match, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée.

Toute feuille de match **irrégulièrement remplie** (illisible, incorrectement ou incomplètement renseignée...) donne lieu à l'imputation d'une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

4) A la suite d'exclusion ou d'incident, un rapport sera adressé par l'arbitre, au maximum 24 heures après la rencontre concernée, par Mail ou courrier adressé au secrétariat du District ou à la Commission Juridique

Pour les Arbitres Officiels, le dossier sera transmis à la C.D.A. pour donner suite.

5) En cas de non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux pourra être portée au débit du compte club fautif.

Si le motif est d'ordre technique indépendant des clubs en présence, la situation sera étudiée par la C.D.G.C.

ARTICLE 24 - VERIFICATION DES LICENCES

1) L'arbitre exige la vérification des licences sous la FMI ou sous Foot compagnon en application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2) Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs et de joueuses sans exception.

3) En cas d'absence du numéro de licence sur la feuille de match, outre l'application des règles fixées par la F.F.F., la L.F.O. ou le District du Lot pour participer à la rencontre, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux sera infligée au club concerné.

4) Au cas d'utilisation d'une licence non renouvelée ou non enregistrée, l'équipe aura match perdu par pénalité, même sans réclamation et peut être sanctionnée financièrement. Le gain de la rencontre sera attribué à l'équipe adverse.

5) En cas de participation d'un licencié ne pouvant jouer en catégorie supérieure, la C.D.L.D. pourra appliquer une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux, même si des réserves n'ont été déposées par le club adverse.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



SECTION 5 : INSTALLATIONS SPORTIVES - NOCTURNES

ARTICLE 25

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser à la C.D.G.C. et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

ARTICLE 26

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, le jeudi avant 9h de la semaine qui précède la date des rencontres, au District et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

ARTICLE 27

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu au minimum 45 minutes avant le début de la rencontre. En cas d'un traçage du terrain insuffisant ou d'accessoire de jeu non-conforme, il doit mettre le club en demeure de compléter ou de modifier le tracé et / ou ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

A défaut, l'arbitre décidera de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

En cas de non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu), une amende dont le montant est fixé en annexe 5 des Règlements Généraux pourra être appliquée par la C.D.G.C.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

ARTICLE 28

En cas d'indisponibilité des installations et / ou dans tous les cas d'impraticabilité de terrain, en dehors de ceux prévus à l'article 23 du présent règlement, le club recevant devra obligatoirement trouver un terrain de repli avant le samedi 10h pour une rencontre fixée le samedi et le samedi 12h pour une rencontre fixée le dimanche.

A défaut, la commission de gestion des championnats pourra :

- Inverser la rencontre, y compris s'il s'agit d'un match retour,
- Programmer le match sur un terrain de son choix,
- Faire application des dispositions de l'article 23 du présent règlement.

Il devra en informer, si nécessaire le club adverse, les officiels et la Commission compétente.

Si la rencontre n'a pas eu lieu, la commission compétente reste libre d'apprécier si le club recevant a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que la rencontre puisse se dérouler. Elle pourra, par une décision motivée, donner match perdu par pénalité au club recevant, remettre ou neutraliser la rencontre.

Le club recevant devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, d'observateur et de déplacement s'il y a lieu.

ARTICLE 29 - ECLAIRAGE DES TERRAINS

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement fédéral de l'éclairage des terrains de football selon le niveau des épreuves qu'ils disputent.

Les homologations sont accordées par le Comité Directeur après avis de la Commission Départementale des Infrastructures sportives.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



Pour le Niveau D1 et D2

Homologation départementale (E6) sera demandée avec une mise en service de 150 lux à maintenir à 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.6 et un rapport mini-maxi égal ou supérieur à 0.4.

Ces homologations sont renouvelables tous les ans.

Exclusivement sur les installations existantes

Pour le Niveau D3

Homologation départementale (E7) sera demandée avec un minimum de 120 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

Pour les autres Niveaux

Homologation départementale (E7) sera demandée avec un minimum de 100 lux avec un facteur d'uniformité supérieur ou égal à 0.4

Ces homologations sont renouvelables tous les deux ans.

ARTICLE 30 - REGLEMENT DES NOCTURNES

1) Dans le cas où un club dispose d'un terrain équipé d'un éclairage homologué par la Fédération, la Ligue ou le District, et s'il en fait la demande, les rencontres, programmées le dimanche, peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tôt à 19h et au plus tard à 21h. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.

2) Cependant la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier ou si le début de la rencontre est fixé en dehors de la plage horaire indiquée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 31 - DETERIORATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Lors de la présentation de leur vestiaire, le capitaine ou l'accompagnateur pour les équipes de jeunes doit notifier aux responsables du club recevant, toute dégradation qu'il a constatée.

La détérioration dûment constatée des équipements sportifs du club recevant, peut être sanctionnée financièrement.

SECTION 6 : POLICE DES TERRAINS

ARTICLE 32 - TERRAIN SUSPENDU & HUIS-CLOS

1) Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à la C.D.G.C, un terrain de repli situé hors des communes de son siège social et de celles où se déroule son activité sportive. Le Club devra donner à la C.D.G.C. un terrain à 25 km de son siège.

A défaut, le club peut être sanctionné de la perte de rencontre par pénalité.

2) Lors d'un match à huis-clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 2 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche. (1Coach, 1 Adjoint(e) et 1 soigneur(euse))

Sont également admis :

- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La C.D.G.C. a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 33

1) L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Il a toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer la police et la protection des arbitres, sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

2) Les clubs doivent prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre. Chaque Club recevant et visiteur est responsable de ses propres supporters. Ils doivent veiller à leur comportement afin qu'ils ne troublent pas le bon déroulement de la rencontre.

3) Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.

4) Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en plein et entière sécurité.

ARTICLE 34 - DELEGUES AUX TERRAINS. POLICE

1) Lors d'une rencontre, le club recevant est tenu de désigner deux délégués(es) majeurs licenciés(es) dirigeants(es) ou joueurs(es) au sein du club. Ce nombre est ramené à un pour les rencontres de dernière division départementale.

A défaut, une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux sera appliquée par délégué manquant au club défaillant.

Il est autorisé sur la base du volontariat de mettre en plus un ou un délégué(e) de l'équipe visiteuse pour prendre en charge les supporters de son club. Cette personne sera aussi inscrite sur la FMI.

2) Ces délégués(es), munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :

- a) de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
- b) d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le Délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
- c) De veiller au bon comportement des supporters

3) Les noms, prénoms des délégués(es) au terrain seront inscrits sur la feuille de match ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant(es). Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué du District une demi-heure avant le match.

4) Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



SECTION 7 : FONCTIONS DES DELEGUES OFFICIELS.

ARTICLE 35

- 1) Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres organisées par lui.
- 2) Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

ARTICLE 36

- 1) Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres. Les délégués à la police lui seront présentés, ainsi que le médecin de service du match.
- 2) Le club devra mettre à la disposition du délégué un dirigeant responsable demeurant en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

ARTICLE 37

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

ARTICLE 38

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.
Il vérifie l'observation des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 39

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.
A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

ARTICLE 40

Le délégué établit, avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recette qui doit être signée par lui et par les représentants des clubs.

ARTICLE 41

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.
Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

ARTICLE 42

Au cas où des incidents quelconques se produiraient avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

ARTICLE 43

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- Les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- Les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- Son appréciation sur le comportement de l'arbitre de la rencontre et les arbitres assistants,
- Ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 44

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour demander au délégué de retenir les licences d'un club pour contrôler leur régularité au fichier de la Ligue.

ARTICLE 45

En cas d'absence du délégué désigné, un membre du Comité Directeur du District présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, remplacera le délégué avec ses pouvoirs et attributions.

A défaut d'un officiel, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

SECTION 8 : COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 46

1) Les équipes sont tenues de disputer leurs matches officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs.

Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre.

2) Dans le cas où deux équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée gardera ses couleurs. L'équipe recevant devra tenir à la disposition de l'équipe adverse un jeu de maillots de couleur différente si cette dernière ne dispose pas d'un jeu de maillots de couleur différente.

3) Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs joueront sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

4) Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.

5) Les maillots doivent obligatoirement être numérotés dans le dos avec des chiffres de 20 cm au minimum de haut et parfaitement visibles.

SECTION 9 : BALLONS

ARTICLE 47

1) Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu par pénalité.

2) Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

SECTION 10 : DUREE DES MATCHES

ARTICLE 48

1) La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge. Elle est la suivante :

- Pour les Seniors-Vétérans, Senior U19, U17 : 2 fois 45 minutes,
- Pour les U15 : 2 fois 40 minutes,
- Pour les jeunes c'est la Commission compétente qui en a la charge de définir la durée.

2) Lorsqu'une rencontre n'aura pas eu sa durée réglementaire, il sera fait application des dispositions des articles 21 et 22 du présent règlement.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



SECTION 11 : HOMOLOGATIONS

ARTICLE 49 - HOMOLOGATION

Par application de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai.

A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure réglementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par le D.A.F.

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

SECTION 12 : RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 50

La procédure pour les réclamations et appels concernant les Litiges est indiquée dans les Règlements Généraux de la F.F.F. (Titre 4 art. 186 à 193).

La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans l'Annexe 2 de la FFF portant Règlement Disciplinaire.

ARTICLE 50 BIS - EVOCATION

- 1) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.*
- 2) A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.*
- 3) Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Directeur dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la notification de la décision définitive contestée.*
- 4) Si le Comité Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.*
- 5) La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur.*

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



III : CHAMPIONNATS SENIORS

SECTION 1 : EPREUVES

ARTICLE 51

Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art. 39 § 8 des Règlements Généraux de la F.F.F.), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement inscrit dans la dernière division de sa catégorie.

ARTICLE 52 - NOMBRE D'EQUIPES PAR DIVISION

1) Les championnats seniors se décomposent comme suit :

- Départementale 1 : 12 équipes groupées en une poule unique (1 poule)
- Départementale 2 : 20 équipes groupées en deux poules (2 poules)
- Départementale 3 : 20 équipes groupées en deux poules (2 poules)
- Départementale 4 : X équipes groupées en X poules de **8 à 10** équipes (X poules).

2) Les Clubs qui ont des équipes engagées en D1 & D2 sont dans l'obligation de s'engager dans le challenge FUTSAL organisé par le District du Lot de Football. Les Clubs engagés dans les autres divisions du District peuvent s'engager sur la base du volontariat.

3) Les clubs ne peuvent pas engager deux équipes dans la même Division sauf dans la dernière Division, auquel cas, les équipes ne peuvent pas être intégrées dans la même poule. Une dérogation pour les équipes de jeunes pourra être accordée par le Comité Directeur pour une éventuelle intégration de plusieurs équipes d'un même club dans une même poule.

4) Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées dans le championnat départemental du dernier niveau, avant le début du championnat, le club concerné devra indiquer quelles sont les équipes 1, 2, 3 ..., car seule l'équipe 1 pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

5) Toute modification sur le nombre d'équipes prévues, dans l'article 3 du présent règlement, ne sera applicable que l'année suivante et non la saison qui suit l'Assemblée Générale, sauf accord de cette dernière.

ARTICLE 55 - DESIGNATION DES CHAMPIONS DEPARTEMENTAUX

La C.D.G.C. désigne les champions départementaux. En cas d'égalité dans la division ou dans la poule, il est fait application des dispositions des articles 5 & 6 du présent règlement.

Les rencontres prévues au présent article, sont disputées suivant les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Départemental 1

Le titre de Champion départemental 1 est attribué au club dont l'équipe termine première à l'issue de la dernière journée.

Départemental 2

Le titre de Champion départemental 2 est attribué au vainqueur de la rencontre disputée par les équipes terminant première de chaque poule à l'issue de la dernière journée sur un terrain désigné par la C.D.G.C.

Départemental 3

Le titre de Champion départemental 2 est attribué au vainqueur de la rencontre disputée par les équipes terminant première de chaque poule à l'issue de la dernière journée sur un terrain désigné par la C.D.G.C.

Départemental 4

Le titre de Champion départemental 2 est attribué au vainqueur de la rencontre disputée par les équipes terminant première de chaque poule à l'issue de la dernière journée sur un terrain désigné par la C.D.G.C.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



SECTION 2 : MONTEES ET DESCENTES SENIOR

ARTICLE 53

***Voir Annexe joint au présent règlement :* CLASSEMENT, ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS DES EQUIPES DANS LES CHAMPIONNATS SENIORS mis à jour chaque Saison du DISTRICT DU LOT DE FOOTBALL.**

ARTICLE 54

1) Pour combler les vacances des Divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances sont prises parmi les équipes classées deuxièmes de leur poule en fonction de leur classement dans la Division.

ARTICLE 55 - CAS D'UN NIVEAU DE PLUSIEURS POULES

Lorsqu'une équipe ne peut accéder pour des raisons réglementaires ou abandonne ses droits à la montée en Division Supérieure, elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession mêmes si elles en ont gagné le droit. De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.

ARTICLE 56 - CAS D'UNE POULE UNIQUE D2, D3, D4.

1) Dans le cas d'une poule unique, où il est prévu que les deux premières équipes accèdent à la Division supérieure et que l'une ou l'autre ne pourraient monter pour des motifs divers, il serait fait appel à la troisième

2) Lorsqu'une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, toutes les équipes de ce club ne pourront prétendre à une accession mêmes si elles en ont gagné le droit.

De plus les équipes refusant une montée au niveau régional ou demandant à être rétrogradée en Division 1, ne pourront participer à une coupe départementale la saison suivante.

3) Lorsque l'une ou l'autre des deux premières équipes, de cette poule unique, refuse ou ne peut accéder, l'équipe classée troisième n'accèdera que si elle le souhaite et ne sera pas assujettie au paragraphe 2 de cet article.

SECTION 3 : EQUIPES RESERVES

ARTICLE 57

Les équipes réserves des clubs disputeront les championnats des Divisions inférieures. Elles seront soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, nombre de joueurs mutés, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

ARTICLE 58 - DISPOSITION PARTICULIERE DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL DE DERNIER NIVEAU

Pour toute nouvelle équipe première engagée dans le championnat départemental de dernier niveau, la première année de compétition :

- a) Les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. seront pas appliquées.
- b) Les sanctions financières seront aussi appliquées.

ARTICLE 59

En aucun cas, deux équipes d'un même club ne pourront participer à une épreuve de la même Division, sauf en ce qui concerne le championnat départemental de dernier niveau.

Auquel cas l'une des équipes est considérée comme équipe supérieure ou première, les autres comme équipes réserves.

Le club sera tenu de préciser au District, avant le début du championnat, la poule dans laquelle opérera l'équipe supérieure ou première. Sa décision est irrévocable.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 60

Lorsqu'une équipe supérieure ou première descend dans une Division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

Lorsqu'une équipe réserve du club monte dans une Division où se trouve son équipe supérieure ou première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

ARTICLE 61

Toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière Division de District quelle que soit la position de l'équipe Première.

ARTICLE 62

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



IV : CHAMPIONNATS FEMININS

ARTICLE 63

Le District de l'Aveyron de Football institue une Section Féminine au sein de la C.D.G.C.

ARTICLE 64

1) La Section Féminine et Jeune Féminine, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur du District. Le Technicien Sportif Départemental est membre de droit de cette Commission. La Section Féminine et Jeune Féminine, collabore avec la Commission Médicale, la Commission des Arbitres et la Cellule Technique.

2) La Section Féminine participe à l'œuvre d'information et de promotion poursuivie par la Fédération et par la Ligue pour tout ce qui a trait au développement du football féminin dans le département. Elle désignera au moins deux de ces membres qui feront partie de la Commission du développement du football féminin de la Cellule Sportive.

Au sein de la C.D.G.C., elle gère les championnats féminins.

3) Pour les rencontres Féminines du championnat à 8, le nombre de joueuses minimum sur le terrain pour que le match puisse aller à son terme est de 6 Joueuses.

Article 68 - Participation

Peuvent participer aux championnats départementaux féminin Séniors :

- *Les joueuses des catégories U18 F U19 F U20 F., Senior F., Senior-Vétérans F.*
- *Les joueuses de la catégorie U17 F., d'un surclassement simple dans la limite de trois (3) joueuses par feuille de match.*
- *Les joueuse U16 bénéficiant, par application de l'article 73.2 des Règlements généraux de la F.F.F., d'un double-surclassement dans la limite de deux (2) joueuses par feuille de match.*

ARTICLE 65 - ORGANISATION DES PRATIQUES JEUNES FEMININES

Des équipes de secteurs pourront être organisées pour les joueuses U12F/U13F/U14F/U15F et les joueuses U15F/U16F/U17F/U18F.

ARTICLE 66- MONTEE

Le Champion D1 accédera en Ligue. Si la ligue valide une accession directe.

En cas de refus l'équipe classée deuxième accédera, en aucun cas l'équipe classée troisième ne pourra prétendre à la montée en Ligue.

L'équipe qui refuse une accession, ne pourra participer, la saison suivante, aux coupes départementales féminines.

ARTICLE 67 - MIXITE

Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines ouvertes aux joueurs :

- De leur catégorie d'âge pour les joueuses U7 à U15.
- Des catégories d'âge immédiatement inférieur à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

ARTICLE 68 - DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur ou une joueuse supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de le ou la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



V : DISPOSITIONS PARTICULIERES DES CHAMPIONNATS DE JEUNES

ARTICLE 69

Le règlement sera édicté à part par la Commission des jeunes.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



VI : OBLIGATION DES CLUBS

SECTION 1 : TERRAINS

ARTICLE 70

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu rectangulaire homologué en fonction de la catégorie où évolue l'équipe une.

ARTICLE 71

1) A la demande de la Commission compétente, les clubs sont tenus de mettre leur terrain à disposition du D.A.F. Le refus de prêter son terrain doit être motivé et peut être sanctionné.

2) Le club dont le terrain est suspendu par décision disciplinaire, doit trouver un terrain de repli. A défaut, il pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

ARTICLE 72

Les clubs sont dans l'obligation de délimiter une zone de 3 mètres derrière le banc de touche et de 4 mètres de chaque côté. Dans cette zone il ne doit s'y trouver aucune personne. Sur le banc de touche il ne doit y avoir que les personnes autorisées. L'arbitre a l'obligation de ne pas faire débiter ou bien arrêter la rencontre si cela n'est pas respecté.

ARTICLE 73

1) Suivant la Division où évolue leur équipe première, les clubs sont tenus de disposer d'un terrain répondant aux normes indiquées ci-dessous :

- Départementale 1, 2 : Un terrain homologué en catégorie "5",
- Autres divisions : Au minimum, un terrain homologué en catégorie "6".

2) Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur après avis motivé de la Commission Départementale des Infrastructures Sportives, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la Municipalité de respecter ce calendrier.

SECTION 2 : ASSURANCES

ARTICLE 74

La Ligue de Football d'Occitanie institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants liés à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la Ligue de Football d'Occitanie sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32.

SECTION 3 : EQUIPES DE JEUNES

ARTICLE 75

Obligations - Statut des Jeunes : les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, y compris ceux se déroulant en plusieurs phases, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

- D1 : 2 équipes minimum de jeunes dans 2 catégories différentes (U19, U17, U15, U13) + 1 équipe football animation,
- D2, D3 : 1 équipe de jeunes minimum (U19, U17, U15, U13) + 1 équipe football animation,
- D4 : pas d'obligation

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



ARTICLE 76 - GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNE

Le groupement de clubs défini par l'article 39 ter alinéa 1 & 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. doit remplir les conditions suivantes :

- a) Remplir les conditions prévues à l'article 39 ter des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.O.,
- b) Recueillir des joueurs appartenant de la catégorie U6 à U18,
- c) Comprendre dans son effectif au minimum une équipe dans chaque catégorie de jeunes,
- d) ***Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées.***

A défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

ARTICLE 77

L'inobservation des dispositions des articles 78 ou 79, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession.
- Une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des règlements Généraux par équipe manquante.

ARTICLE 78

L'élimination d'une équipe de jeunes à la suite de sanctions pour participation aux matches Senior ou cas de forfait général entraîne automatiquement la rétrogradation en série inférieure en fin de saison dans les championnats de jeunes de sa catégorie.

ARTICLE 79

Toutefois, dans un cas très exceptionnel et notamment lorsque le club est issu d'une commune de très faible population et qu'une couverture par un club de jeunes n'est pas possible, une dérogation, à l'article 76.a), pourra être accordée par le Conseil de Ligue après enquête.

ARTICLE 80 - CHALLENGE GAMBARDELLA

Les clubs qui engagent une équipe U19 en championnat D1, sont tenus d'engager une équipe en challenge Gambardella, sauf s'il s'agit de la 1ère saison d'accession, sous peine de forfait général en championnat.

SECTION 4 : EDUCATEURS

ARTICLE 81

1) Le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un éducateur titulaire de la Certification Fédérale de Football 3 (C.F.F.3) ou du diplôme fédéral coach senior et d'une licence éducateur fédéral.

Le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un éducateur titulaire du C.F.I. (Certificat Fédéral Initiateur) senior et d'une licence éducatrice pour le responsable Senior.

3. Les clubs évoluant en Féminines Division départementale 1 –doivent « disposer d'un éducateur titulaire du C.F.I. (Certificat Fédéral Initiateur) senior et d'une licence animateur fédéral.

Les clubs évoluant dans les catégories de jeunes doivent disposer pour leurs équipes, d'éducateur suivant les dispositions suivantes :

U18 U19 : Foot à 11

INTER-DISTRICT : C.F.I. U14 U19 et d'une licence d'éducateur.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS

DISTRICT LOT DE FOOTBALL



U16 U17 : Foot à 11

Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U14 U19 et d'une licence animateur fédéral.

U14 U15 : Foot à 11

Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U14 U19 et d'une licence animateur fédéral.

U12 U13 : Foot à 11

Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U10 U13 et d'une licence animateur fédéral.

U10 U11 : Foot à 8

Pour l'équipe du club évoluant au plus haut niveau : C.F.I. U10 U13 et d'une licence animateur fédéral.

U8 U9 : Foot à 5

Moins de 20 licenciés : 1 C.F.I. U8 U9

De 20 à 30 licenciés : 2 C.F.I. U8 U9

De 30 à 40 licenciés : 3 C.F.I. U8 U9

La convention entre le club et le licencié doit être envoyée au District au plus tard le 15 octobre.

A défaut, les clubs ont, un délai de soixante jours courant de la date du premier match de leur championnat pour régulariser leur situation.

La Commission du Statut des Educateurs sera chargée de la mise en place et du suivi des obligations, des conventions, des aides de financement pour les formations d'éducateurs, ainsi que de toutes les actions visant à développer la formation, le soutien et l'encadrement des Educateurs.

2) Jusqu'à la régularisation de leur situation, après l'expiration du délai de soixante jours après leur premier match de championnat, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant, d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 des Règlements Généraux, pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Pour les clubs engageant des équipes de jeunes, l'amende sera appliquée en fonction de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3) Si les clubs participant à un championnat Départemental 1 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 2 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 2 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 3 Seniors.

4) Si les clubs participant à un championnat Départemental 2 Seniors n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa, outre les pénalités financières indiquées ci-dessus, l'équipe sera automatiquement rétrogradée en Départemental 3 Seniors en fin de saison, si sportivement l'équipe est rétrogradée en Départemental 3 Seniors elle sera rétrogradée en Départemental 4 Seniors.

5) Si les clubs participant à un championnat jeune U17 Division 1 ou U15 Division 1 ou U13 Niveau 1 et 2 ou U11 Niveau 1 et 2 n'ont toujours pas désigné un éducateur conformément au 1^{er} alinéa outre les pénalités financières indiquées ci-dessus :

a) Pour les clubs de jeunes, et les clubs en ententes, aucun des clubs contractuels ne bénéficiera de la couverture au regard de l'article 89 et de ce fait leur équipe première sera interdite d'accèsion,

b) Les équipes de la ou des catégories concernées non en règle vis-à-vis de ces dispositions, ne pourront prétendre s'engager au niveau U17 Division 1, U15 Division 1 et U13 Niveau 1 et 2 ou U11 Niveau 1 et 2 pour la phase 2 de ces compétitions.

6) Des dérogations pourront être accordées pour les éducateurs qui s'engagent à suivre la formation dans l'année en cours.

REGLEMENTS DES COMPETITIONS DISTRICT LOT DE FOOTBALL



SECTION 5 : OBLIGATION CLUBS STATUT ARBITRAGE

ARTICLE 82

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitre officiels que les clubs doivent mettre à disposition du District du LOT ou de la L.F.O. est défini suivant l'article 41 du statut de l'arbitrage à savoir :

- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 majeur, dont 1 habilité à officier en senior.
- Championnat Départemental 2 : 1 arbitre
- Championnat Départemental 3 : 1 arbitre.
- Championnat Départemental 4 : Pas d'obligation

Championnat départemental de dernier niveau : Les sanctions sportives ne sont pas appliquées.

SECTION 6 : DIVERS

ARTICLE 83

Toutes les infractions aux dispositions des articles, paragraphes ou alinéas de ce présent règlement peuvent faire l'objet de sanctions financières fixées à l'annexe 5 des Règlements Généraux.

ARTICLE 84

Pour toutes obligations réglementaires qui ne seraient pas contenu dans ce règlement ce sont les Règlements Généraux de la FFF et de la LFO qui seront appliqués.